

DECISION N° - 100 ARMP/CRD DU 16 MAI 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE HIGH TECHNOLOGIES CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°05/CDLG/M/SG DU 1^{er}/03/2011 POUR L'ACQUISITION DE TABLES BANCS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE DOULOUGOU.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 04 mai 2011 de l'entreprise HIGH TECHNOLOGIES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Nimayé NABIE ;
- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;
- Monsieur Sibidi GNIGUILGOU ;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de l'entreprise HIGH TECHNOLOGIES, Fataf A. COMPAORE, Soumaïla OUEDRAOGO et Eric COMPAORE ;
- Au titre de la Commune de DOULOUGOU, Raymond SILGA ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :



SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°05/CDLG/M/SG du 1^{er}/03/2011 pour l'acquisition de tables bancs au profit de la commune de Doulogou, ont été publiés dans le quotidien n°476 du vendredi 29 avril 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 09 mai 2011 ;

L'entreprise HIGH TECHNOLOGIES a saisi le CRD par requête en date du 04 mai 2011 ;

Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable ;

SUR LES FAITS

La Commune de Doulogou a lancé la demande de prix n°05/CDLG/M/SG, pour l'acquisition de tables bancs ;

La CCAM de Doulogou a déclaré l'offre de l'entreprise HIGH TECHNOLOGIES conforme mais elle est classée en seconde position ;

L'entreprise HIGH TECHNOLOGIES conteste ces résultats arguant que les prix unitaires de l'entreprise SMP SERVICE PLUS attributaire du marché, ne sont pas concordants ; que les prix unitaires au lot 2 étaient de vingt mille (20.000) F CFA à l'ouverture des plis ; mais que contre toute attente, il a été constaté une correction du montant de l'attributaire au lot 2 uniquement ; que le prix unitaire calculé est désormais de 19 799 F CFA ;

Pour le représentant de la CCAM, à l'analyse des offres, les membres ont constaté que l'attributaire a mentionné dans son bordereau des prix unitaires en lettres, un prix unitaire de 19 800 FCFA pour chaque table banc ; qu'étant tenus de faire la correction, ils ont corrigé l'offre de l'attributaire ramenant ainsi son offre de 7.080.000 FCFA à 7.009.000 FCFA ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le requérant conteste la régularité de la correction de l'offre de son concurrent ; qu'après avoir vérifié les offres et les rapports d'évaluation des offres, la correction a été faite conformément aux règles applicables en la matière ; que cependant, le montant corrigé doit être de 7.009.200 FCFA au lieu de 7.009.000 FCFA ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;



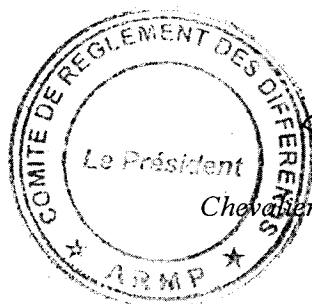
DECIDE:

- Déclare recevable la requête de l'entreprise HIGH TECHNOLOGIES;
- Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix n° N°05/CDLG /M/SG pour l'acquisition de tables bancs au profit de la commune de DOULOUGOU ;
- Dit que le montant corrigé de l'offre de l'attributaire est de 7.009.200 FCFA ;
- Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;
- Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.

Ouagadougou, le 16 Mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie